

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRETE N° 2026-346

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LE DÉFILÉ
DES CLASSES EN 6 LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 28 août 2026 de Madame Vincente ADAMO, présidente des Classes en 6, qui nous sollicite pour une fermeture temporaire à la circulation et une réservation de stationnement pour l'organisation d'un défilé pour les classes en 6, le dimanche 20 septembre 2026 ;

Vu l'avis du service voirie sud du département du Rhone du 15 septembre 2026 ;

Considérant que la section est située en zone agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les Classes en 6, représentées par Madame Vincente ADAMO, sont autorisées à défilé le dimanche 20 septembre 2026 de 10h00 à 11h30 dans les rues de Condrieu à savoir :

- Rue de la Maire,
- Grande rue
- Rue Jean Peyret
- Place du Marché
- Rue Eugène Genet
- Rue de la Croix
- Rue de l'Industrie
- Rue du Marché aux Fruits
- Place du Marché aux Fruits

Le défilé sera placé entièrement sous la responsabilité des organisateurs, que ce soit pour son bon déroulement ou en cas d'incident.
Les encadrants devront porter une tenue spécifique visible des automobilistes.

Un signaleur devra être en tête et en fin de cortège ainsi qu'à chaque intersection croisée.

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation sera momentanément interrompue, les rues empruntées seront barrées sur le parcours du défilé précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'ensemble des places de stationnement seront réservées place du Marché aux Fruits (Zone A et C) le dimanche 20 septembre 2026 de 09h00 à 18h00.

Ces places serviront pour le stationnement des véhicules anciens (Zone A) et des personnes en situation de handicap (Zone C),

L'accès à l'établissement « L'échappée » devra être libre de tout véhicule.

Le stationnement dans cet accès sera strictement interdit à tous véhicules, même pour du chargement ou déchargement de matériel.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Le stationnement sera interdit au droit de l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours. De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;

NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

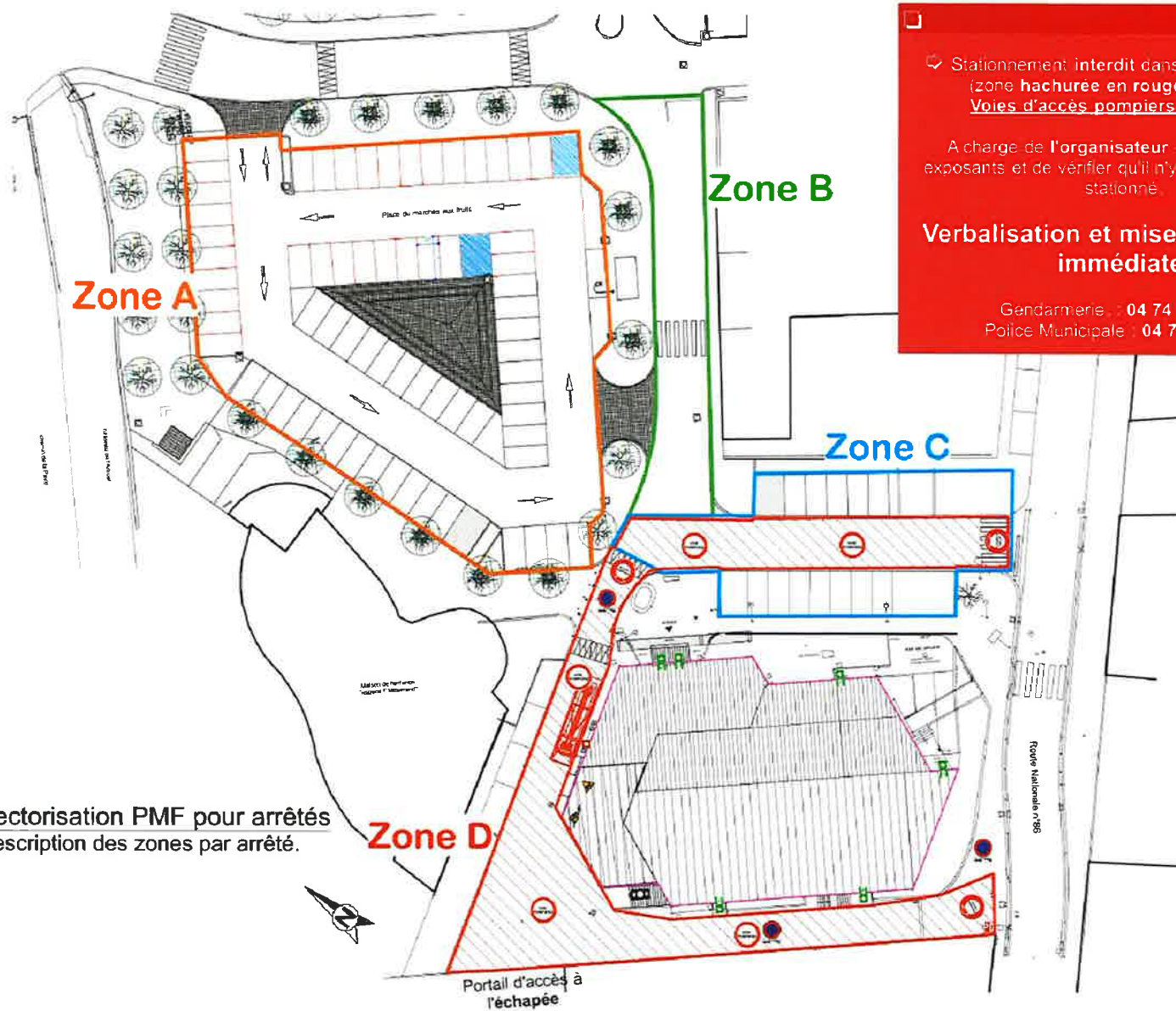
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 15 septembre 2026,
La Maire,

Magalie VEYRIER



2	Sectorisation PMF pour arrêtés
SEC2	Description des zones par arrêté.



Stationnement interdit dans toute la zone D :
(zone hachurée en rouge sur le plan)
Voies d'accès pompiers et secours.

A charge de l'organisateur de prévenir les
exposants et de vérifier qu'il n'y a pas de véhicule
stationné.

**Verbalisation et mise en fourrière
immédiate.**

Gendarmerie : 04 74 56 10 26
Police Municipale : 04 74 56 04 19